



COMMUNE DE SAINT-ANDRE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2020

DCM20201218/062

Etats financiers et remboursement des prestations de services réalisées par la commune de Saint-André dans le cadre de la compétence GeMAPI pour la CIREST (année 2018)

Le Maire de Saint-André certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte principale de la mairie le 22 décembre 2020.

Que la convocation a été faite le 11 décembre 2020.

Le nombre de membres en exercice étant de 45 :

Présents :	36
Représentés :	4
Absents :	5
Total des votes :	40



L'an deux mille vingt, le dix-huit décembre, le conseil municipal de SAINT-ANDRE s'est réuni, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Joé BEDIER, Maire de la commune.

ETAIENT PRESENTS :

MM. BEDIER Joé, PEQUIN Jean-Marc, DIJOUX Sabrina, RAMASSAMY Laurent, CEVAMY Primilla, CONSTANT Jean-Paul, SOUPOU Alexa, POÏNY-TOPLAN Stéphanie, PAPAYA Laurent, NAZE Gilles, COUPOU Jimmye, ASSICANON Jean Thierry, GOURAMA Jean-Pierre, MAZEAU Michel, ALAMELE Maryse Brigitte, MOUTAMA RAMAYE Alain, PERRIER Charles, PARVEDY Georges, GRONDIN Jimmy, VIRAPIN KICHENIN Marie Linda, SABABADY Marie Josette, GRONDIN Migline, SOUBAYA PAJANIANDY Mickaël, BALBINE Valérie Larissa, CERVEAUX Adelaide, PERMACAONDIN Isabelle, PRAUD Elodie, PERIANIN-CARPIN Audrey, CHANE TO Marie Lise, LATCHOUMY Rosange, SINARETTY RAMARETTY Alain Bernard, VIRAPOULLE Jean-Marie, FENELON Jean Claude, PAYET BEN HAMIDA Viviane, SOUPRAMANIEN Stéphane, BARBE Ludovic

ETAIENT REPRESENTES :

MM. RAMIN Jean Yannick, VIRAPOULLE Jean-Paul, NAUD CARPANIN Marie-Hélène, TIPAKA Nadia

ETAIENT ABSENTS :

MM. PAYET Catherine Anne, LARIVIERE Marie, MAILLOT Serge René, BENOIT Sabrina, SAÏD Moussa

Le Maire


Joé BEDIER

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame Primilla CEVAMY a été désignée et a accepté de remplir cette fonction.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

DCM20201218/062 - Etats financiers et remboursement des prestations de services réalisées par la commune de Saint-André dans le cadre de la compétence GeMAPI pour la CIREST (année 2018).

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'obligation d'exercer la compétence GeMAPI définie au L211-7 du Code de l'Environnement, à compter du 1^{er} janvier 2018 par la Communauté d'Agglomération

Vu l'article L 211-7 du Code de l'environnement, relatif à la compétence GEMAPI ;

Vu les statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est ;

Vu la délibération n° 2017-C156 du conseil communautaire du 30 novembre 2017 relative à la prise de la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) » et à la modification des statuts de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST) pour intégrer la nouvelle compétence GeMAPI ;

Vu la délibération n° 2017-C157 du conseil communautaire du 30 novembre 2017 relative à la convention de gestion de la compétence GEMAPI entre la CIREST et ses communes membres;

Vu les modalités de remboursements des dépenses effectuées (article 6c) au titre de la convention; de gestion de la compétence GEMAPI entre la CIREST et ses communes membres ;

Considérant la nécessité de procéder aux remboursements des opérations réalisées par la commune de Saint André sur la durée de la convention de gestion de la compétence GEMAPI du 01^{er} janvier au 31 décembre 2018,

I Contexte du transfert de compétence à la CIREST

Le Maire rappelle que conformément aux dispositions de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriales et d'affirmation des Métropole, dite MAPTAM, la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dite GeMAPI, a été créée sur la base de 4 items préexistants à l'article L 211-7 du Code de l'environnement, et confiée aux communes et à leurs groupements :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Conformément aux dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, les Communautés d'Agglomération doivent exercer la compétence GeMAPI à compter du 1er janvier 2018 au plus tard.

Ainsi par délibération 2017-C156 en date du 30 novembre 2017, la CIREST a délibéré sur la prise de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Néanmoins, la CIREST ne possédant pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence, elle a délibéré de façon concordante avec la commune de Saint-André afin de confier par convention la gestion du service conformément aux articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II Convention de gestion de la GeMAPI entre la Commune et la CIREST

Dans le cadre de cette convention, la commune de Saint-André a mené des actions au titre de la compétence GEMAPI. Les modalités de remboursement des dépenses réalisées inscrites dans l'article 6c de ladite convention prévoient une validation dans chaque organe délibérant des états financiers préalablement au remboursement par la CIREST aux communes concernées.

Les états financiers pour la période du 01^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 sont ainsi annexés au présent rapport pour les montants respectifs suivants :

- Commune de Saint-André : 179 409,72 € TTC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Article 1 :

De valider les états financiers résultant des actions réalisées par la commune dans le cadre des conventions de prestations de services pour la compétence GEMAPI en 2018,

Article 2 :

D'opérer aux opérations d'ordre budgétaires nécessaires pour le remboursement de ces dépenses dès réception de l'adoption en conseil communautaire des états financiers par la collectivité.

Conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de deux mois.

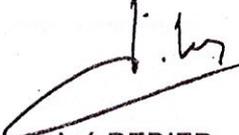
Pour extrait conforme

Fait à Saint-André le

23 DEC. 2020



Le Maire


Joé BEDIER